

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/045

AVIS N° 10/08 DU 6 AVRIL 2010 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À L'IWEPS EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de l'IWEPS du 15 mars 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 mars 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) assure deux missions dans le cadre de sa tâche d'aide à la décision : la réalisation de recherches scientifiques pluridisciplinaires et la fourniture d'avis stratégiques. L'IWEPS est notamment chargé de la collecte, de l'enregistrement et de l'exploitation de données indispensables à la conduite de la politique régionale.
2. Pour cette mission, l'IWEPS est chargé d'étudier la cohésion sociale au niveau communal. Il souhaite plus précisément étudier, au niveau local, la catégorie spéciale de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Le but est de dresser l'inventaire des familles qui bénéficient de ce régime et d'examiner s'il existe une grande hétérogénéité au niveau local.

3. Pour pouvoir dépister cette inégalité au niveau local, il est important d'opérer une distinction en fonction de l'âge et de la catégorie de bénéficiaire (code qualité).
4. Le but de l'étude est d'analyser la répartition des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et de comparer ces résultats avec d'autres chiffres locaux dont dispose l'IWEPS (données fiscales, données relatives au marché du travail, ...). L'évolution du nombre de bénéficiaires et de la répartition selon les catégories sera également étudiée.
5. L'IWEPS souhaite obtenir plusieurs statistiques relatives à la population des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, tant les bénéficiaires principaux que les personnes à charge, ainsi que les personnes qui relèvent du statut OMNIO (ce statut peut être attribué aux personnes dont le revenu du ménage est peu élevé et qui ont donc notamment droit à un remboursement majoré de leurs frais médicaux). De manière concrète, les trois tableaux suivants sont demandés par commune:
 - le nombre total de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités;
 - le nombre total de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, par commune et en fonction de la classe d'âge;
 - le nombre total de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, en fonction du code qualité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
8. La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'IWEPS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).